



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le défrichage et l'aménagement du secteur du Tremblant, dans le domaine de Barbossi, commune de Mandelieu-la-Napoule (06)

n°Ae : 2015-70

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 21 octobre 2015 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de défrichement et d'aménagement du secteur du Tremblant, dans le domaine de Barbossi, commune de Mandelieu-la-Napoule (06).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Bour-Desprez, Fonquernie, Guth, Hubert, Perrin, Steinfeld, MM. Barthod, Ledenvic, Lefebvre, Roche, Vindimian.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : MM. Clément, Galibert, Letourneux, Muller, Orizet, Ullmann.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet du département des Alpes-Maritimes, le dossier ayant été reçu complet le 12 août 2015

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté par courriers en date des 18 et 25 août 2015:

- *le préfet de département des Alpes-Maritimes,*
- *la ministre chargée de la santé,*
- *la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur.*

Sur le rapport de Mauricette Steinfeld et Pierre-Alain Roche après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale d'un projet d'espace pare-feu (défrichement et permis d'aménager) dans la partie ouest de la colline du Castellet, secteur appelé « le Tremblant » (ou « Janas-Castellet »), situé dans le domaine de Barbossi, sur la commune de Mandelieu-la Napoule (Alpes-Maritimes). Le projet est élaboré par la société civile immobilière (SCI) Barbossi, propriétaire du domaine. Ce domaine intègre un golf et un centre équestre. Le projet se situe en zone non constructible, non loin de la limite actuelle de l'urbanisation de la commune de Mandelieu-La Napoule. Le propriétaire affiche son objectif d'urbaniser à terme une partie sud-ouest de ses terrains, en continuité de l'urbanisation actuelle, sur un secteur aujourd'hui non constructible en raison de prescriptions du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt (PPRIF). Le projet de pare-feu soumis à l'avis de l'Ae est situé dans cette même propriété juste au nord de ce secteur. Il s'appuie sur le développement des activités agricoles du domaine, contribuant, selon le maître d'ouvrage, à la pérennité et à la rentabilité de ces activités. Il comporte l'aménagement de 3 ha d'oliveraies et de 6 ha de vignes et prévoit une gestion pâturée de 19 ha avec pour objectif de réduire la masse combustible des mimosas qui ont envahi ce secteur après un important incendie en 2007. Ce projet est intégralement situé dans le site classé 93C00002 « le massif de l'Estérel oriental ».

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- les risques d'incendie de forêt et la dynamique de ces incendies, que le projet a pour objectif de réduire ;
- l'insertion paysagère du projet ;
- les habitats, avec un enjeu de conservation concernant notamment les mares à isoètes et les pelouses à Sérapias, les continuités écologiques (le secteur aménagé constituant la seule unité semi-naturelle de ce secteur), les zones humides et le ruisseau du Riou ;
- la protection de la flore et la faune avec des enjeux très forts à forts pour six espèces et modérés sur trois.

Les principales recommandations de l'Ae au maître d'ouvrage sont les suivantes :

- lever l'ambiguïté introduite dans son dossier par l'évocation d'une perspective de développement urbain. Elle rappelle que ce dossier ne peut être apprécié qu'au regard des règles d'urbanisme en vigueur actuellement et que rien dans le dossier présenté ne permet d'apprécier l'opportunité d'une révision du PPRIF, dont il n'y a pas lieu de traiter ici, ni l'opportunité d'une extension de la zone urbanisable ;
- présenter les avantages et inconvénients de son projet de développement de vignes et d'oliveraies sur 9 ha au regard d'une situation de référence qui intégrerait la mise en œuvre des mesures sylvopastorales prévues de façon générale pour l'ensemble du domaine dans le plan de gestion, et notamment pour les 20 autres hectares du secteur du projet où il n'est pas envisagé de mise en culture ;
- compléter l'étude d'impact du projet par l'analyse des effets de coupure de combustible sur la dynamique des incendies de forêt sur le secteur dans la durée ;
- s'engager à accepter une servitude de la commune pour un maintien de l'espace agricole en cas de défection du propriétaire ;
- s'engager à prendre des mesures pérennes de restauration de la chênaie mixte locale, par la gestion et l'élimination régulières des espèces exotiques envahissantes et à réaliser au bout de cinq ans un retour d'expérience du dispositif pastoral retenu vis-à-vis de la réduction du risque d'incendie de forêts pour, le cas échéant, prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer son efficacité.

L'Ae fait par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

Le présent avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale d'un projet d'espace pare-feu (défrichage et permis d'aménager) dans la partie ouest de la colline du Castellet, secteur appelé « le Tremblant » (ou « Janas-Castellet »), situé dans le domaine de Barbossi (Figure 1), sur la commune de Mandelieu-la Napoule (Alpes-Maritimes). Le projet est élaboré par la société civile immobilière (SCI) Barbossi, propriétaire du domaine.

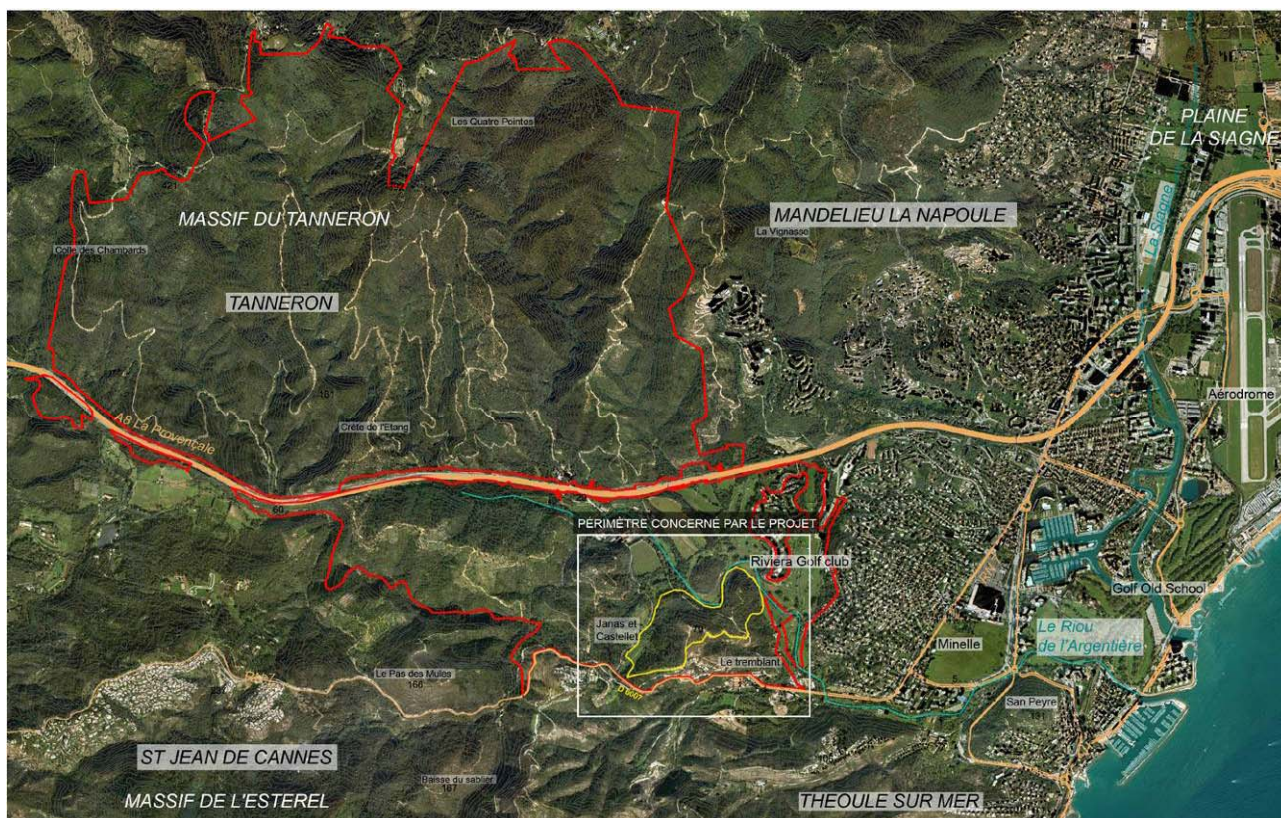


Figure 1 : Situation du projet. En rouge : limite du domaine de Barbossi. En jaune : limite de l'emprise du projet. (Source étude d'impact p.6)

1.1 Contexte du projet

Le domaine de Barbossi, intégralement situé dans le site classé 93C00002 « le massif de l'Estérel oriental », est une propriété de la SCI Barbossi qui couvre une grande partie du massif du Tanneron. Cette propriété est séparée par l'autoroute A8 en deux parties de tailles très différentes.

Ce domaine intègre un golf et un centre équestre. Il se situe en zone non constructible, non loin de la limite actuelle de l'urbanisation de la commune de Mandelieu-La Napoule. Divers projets immobiliers, à sa périphérie, n'ont pu aboutir à ce jour. Le secteur du Tremblant (Janas-Castellet) a été qualifié dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) de Mandelieu comme un « site de développement » qui pourrait « être réalisé à moyen terme après révision du plan de prévention des risques incendies et feux de forêts (PPRIF) »

lequel interdit aujourd'hui l'urbanisation de ce secteur. Le maître d'ouvrage (p.6 du résumé non technique) affiche l'objectif pour lui d'aménager ce secteur à terme. Le préambule de l'étude d'impact précise (p. 19) : « *Dans ce site [le secteur du Tremblant], le domaine de Barbossi envisage de réaliser à terme un projet de développement urbain qui marquera l'entrée de ville de Mandelieu-La Napoule et sera intégré aux objectifs communaux. Ce projet de type résidentiel créant des services et de l'emploi participera à la dynamique économique et sociale de la ville* ».

Ce domaine a subi de nombreux incendies de forêt, dont le plus récent, très important, survenu en 2007 avait pour origine un feu de véhicule sur l'autoroute A8. Les surfaces brûlées lors de cet incendie ont été envahies par du mimosa « *Acacia dealbata*² », arbre de très haute combustibilité. Une étude sur le risque incendie a été confiée en 2009 à l'office national des forêts (ONF) par le propriétaire du domaine en vue d'une éventuelle urbanisation sur le secteur du Tremblant. L'ONF préconisait de réaliser un pare-feu fondé sur l'implantation d'activités agricoles sur une trentaine d'hectares, correspondant à l'emprise du projet actuel. Ces préconisations ont été reprises par une mission d'expertise du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) diligentée en 2012 sur le risque incendie (pièce 2i du dossier) qui précisait : « *En conclusion, la réalisation des travaux prescrits par l'étude ONF est un impératif préalable à toute éventuelle possibilité d'urbaniser le secteur du Tremblant et en tout état de cause en améliorera considérablement la situation au regard du risque d'incendies de forêts, mais seules les procédures qui partiront de la constatation des travaux réalisés et menées respectivement par l'État pour le PPRIF³ et par la commune pour le PLU sont susceptibles d'ouvrir le secteur du Tremblant à l'urbanisation...* ».

Les installations existantes du domaine, le golf, le secteur sud du Tremblant faisant l'objet de projets de développement de l'urbanisation et le projet présenté ici de pare-feu dans la partie nord du Tremblant sont représentés en figure Figure 2.

Indépendamment de tout projet d'urbanisation nouvelle dans le secteur du Tremblant, la maîtrise des risques d'incendie de forêt susceptibles d'affecter le secteur ouest de la commune de Mandelieu-La Napoule dépend pour partie des mesures prises sur l'emprise du domaine de Barbossi.

Le coût du présent projet de pare-feu est évalué à 2M€ HT en tenant compte des moyens humains et matériels existants qui seront mobilisés par le maître d'ouvrage.

² *Acacia dealbata* (originaires d'Australie) forment des peuplements denses qui se développent très facilement et rapidement dans les terrains siliceux dans l'étage mésoméditerranéen (zone climatique couvrant une grande part de la Côte d'Azur, à l'exception des secteurs littoraux les plus chauds et des reliefs au-delà de 700m). Ces peuplements, qui ont tendance à se refermer, excluent progressivement la plupart des autres espèces. On utilise dans le présent avis le terme d'usage commun « mimosa », étant bien entendu qu'il ne s'agit pas du nom botanique.

³ PRIF : plan régional de protection contre les incendies de forêt

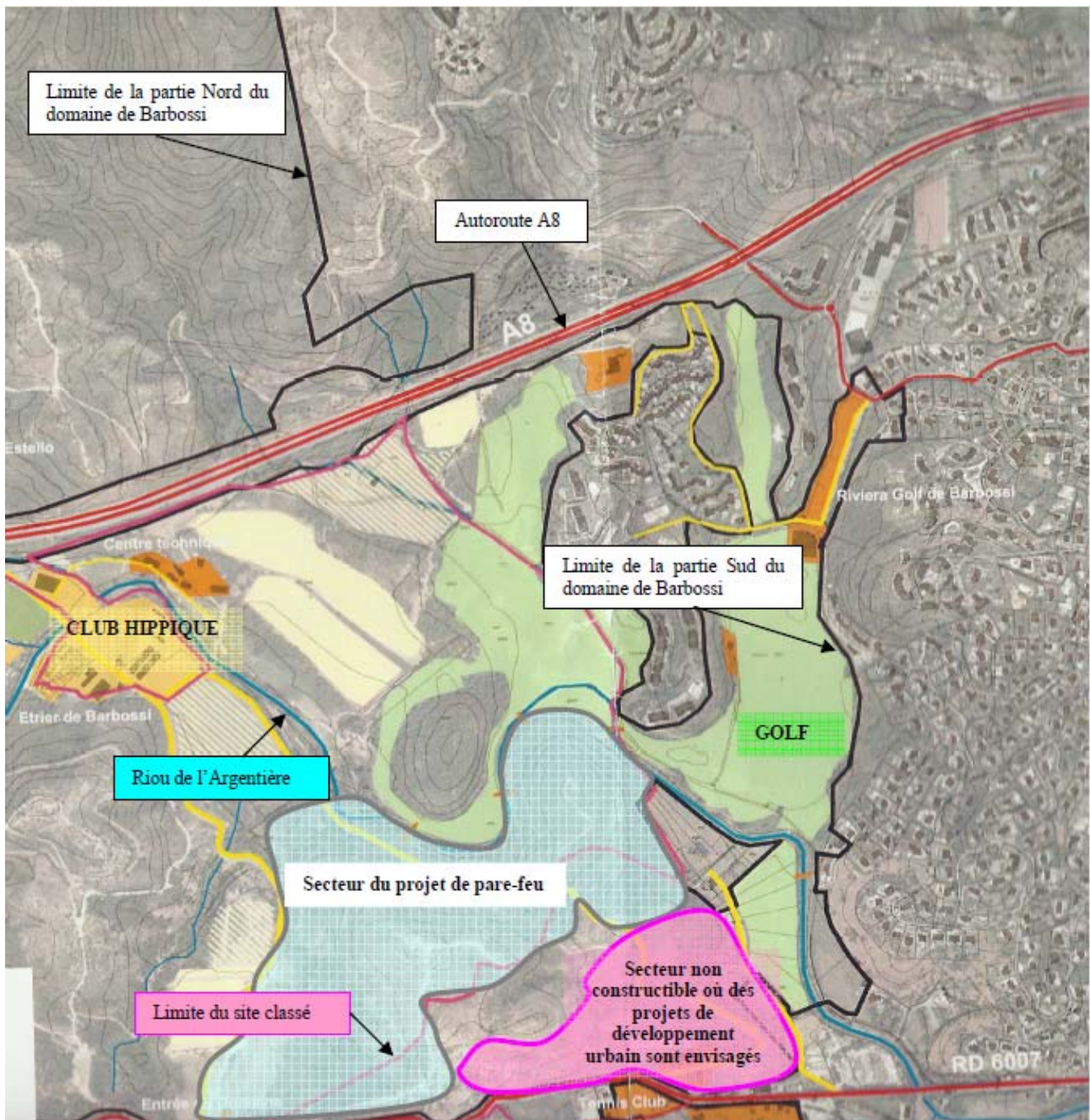


Figure 2 : Situation du projet de pare-feu (figuré en gris bleuté) et des projets de développement de l'urbanisation dans le secteur du sud du Tremblant (figuré en rose), en limite sud du site classé.

1.2 Présentation du projet d'aménagement agricole contribuant à créer un pare-feu

Le projet soumis à l'avis de l'Ae est un projet d'aménagement d'une zone pare-feu s'appuyant sur le développement des activités agricoles du domaine, afin de contribuer, selon le maître d'ouvrage, à la pérennité et à la rentabilité de ses activités, et dans le même temps à la prévention des risques d'incendie de forêt du secteur sud-ouest de la commune de Mandelieu-La Napoule. Il s'intègre dans la stratégie globale de gestion du domaine, mais n'en concerne qu'une partie limitée. Selon l'étude d'impact (p 7), il comporte (Figure 3) :

- 5,7 hectares de vignes qui nécessiteront la création à flanc de coteau de près de 7 700 mètres linéaires de terrasses avec des talus enherbés ou des restanques⁴ de hauteur comprise entre 1 et 1,5 mètre ;
- 3 hectares d'oliviers sur prairie qui ne nécessiteront pas la construction de murets ;
- 1 hectare de restauration d'un milieu naturel ;
- 18 hectares d'espaces naturels et forestiers entretenus par une gestion sylvicole et pastorale, selon des mesures envisagées à plus grande échelle, pour l'ensemble du reste du domaine ;
- 1,4 hectare environ de pistes (dont 0,26 ha à créer, de 3.5 mètres de largeur sur 720 mètres de longueur).

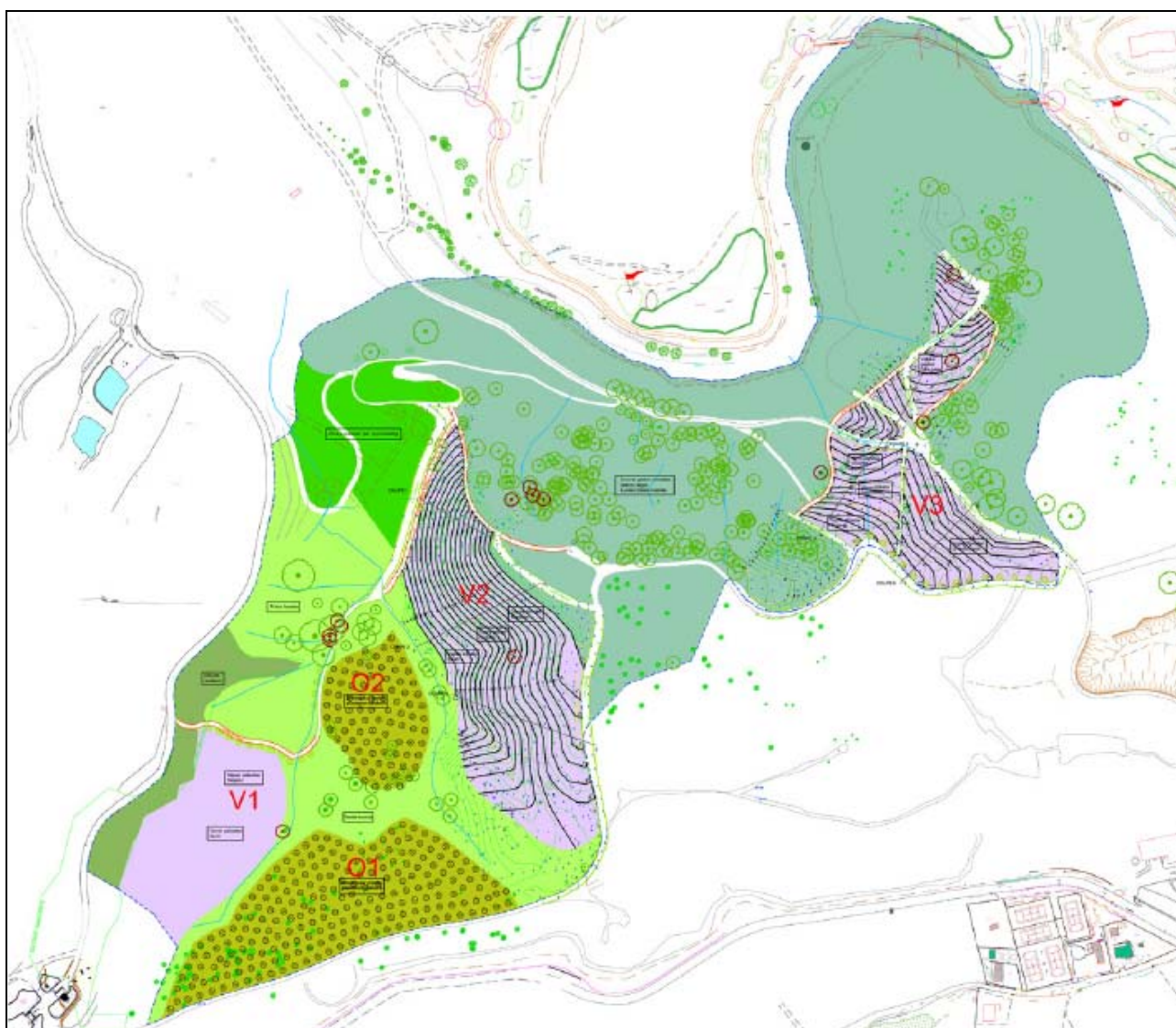


Figure 3 : Aménagements projetés. Source : étude d'impact, résumé non technique, p.8. Les secteurs V2 et V3 sont des restanques dédiées à la vigne, le secteur V1 une vigne sans terrassements à créer, et les secteurs Q1 et Q2 des oliveraies à créer. Les parties grises sont des forêts faisant l'objet de mesures d'agropastoralisme. Les secteurs vert clair sont des prairies humides à créer et vert vif une zone de prairie à restaurer. Le vert foncé représente une vigne existante.

L'Ae considère que la présentation peu détaillée et la cartographie à une échelle réduite ne permettent pas d'apprécier tous les effets du projet.

⁴ Murs de soutènement en pierres sèches, permettant de créer une terrasse de culture

Elle recommande de compléter le dossier avec les documents aux échelles appropriées pour permettre d'en évaluer pleinement les impacts.

1.3 Procédures relatives au projet

Le projet est situé dans un espace remarquable d'une commune du littoral, dans le site classé de l'Estérel oriental⁵ et en zone naturelle forestière. Il est situé à proximité de deux périmètres d'inventaires (à 600 mètres d'une ZNIEFF de type I et à 300 mètres d'une ZNIEFF de type II⁶) et à un kilomètre d'un site Natura 2000⁷, le site d'intérêt communautaire SIC FR9301628 « Estérel » et a fait l'objet d'une évaluation appropriée des incidences conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement. Celle-ci est jointe au dossier.

Ce projet nécessite une autorisation de défrichement, exhaussement, affouillement et un permis d'aménager (rubriques 33, 48, 51a de l'article R 122-2 du code de l'environnement). Il a fait l'objet d'une procédure de demande au cas par cas le 24 octobre 2012 et a été soumis à étude d'impact par un arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), en date du 21 janvier 2013.

Une déclaration de projet le concernant a été approuvée le 24 avril 2014 à la suite d'une enquête publique qui s'est déroulée du 12 novembre au 13 décembre 2013 après avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Alpes-Maritimes du 18 septembre 2013.

Son emprise figurait pour partie en espace boisé classé au plan local d'urbanisme (PLU) de Mandelieu-La Napoule. La déclaration de projet a entraîné une modification du PLU transformant le classement des terrains du projet en espaces agricoles, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) précisant que les espaces agricoles sont considérés comme « *des espaces caractéristiques et identitaires à soustraire durablement des processus d'urbanisation* ».

Le dossier soumis à l'avis de l'Ae comporte :

- le dossier de demande d'autorisation de défrichement ;
- le dossier de demande de permis d'aménager.

Le présent dossier a été déposé le 12 août 2015.

L'Ae avait été saisie par le préfet des Alpes-Maritimes d'un premier dossier le 23 février 2015 et par le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule le 2 mars 2015. Le dossier ayant été reçu complet le 6 mars 2015, il leur en avait été accusé réception par courrier du 12 mars 2015. Une

⁵ En raison de cette localisation en site classé, l'autorité compétente en matière d'environnement est celle du CGEDD.

⁶ Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

⁷ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

visite des rapporteurs de l'Ae a été effectuée sur place le 12 mai 2015. Le dossier a été retiré en date du 13 mai 2015 par le pétitionnaire qui souhaitait compléter son étude d'impact. Sur proposition du préfet et du maire, l'Ae a constaté le retrait de ce dossier le 27 mai 2015 (décision n°Ae 2015-19).

Le présent dossier a été déposé le 12 août 2015, antérieurement à la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui prévoit dans son article 145, dans un délai de trois mois après la ratification de cette loi, que soit généralisée notamment au territoire concernant le projet, l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le contenu du dossier de demande d'une autorisation unique IOTA est encadré par l'article 4 du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014, qui intègre notamment les éléments concernant les demandes d'autorisation dérogatoires à l'article L.411-1 du code de l'environnement relatives aux espèces protégées. Cet article rappelle également que l'étude d'impact constitue l'une des pièces du dossier de demande d'autorisation. Il précise que pour un projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact dans le cadre d'une procédure antérieure, cette dernière doit être complétée et, si nécessaire, actualisée lors du dépôt du dossier au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Ce projet, en tant que « création de la zone agricole du Castellet dans la partie Sud du domaine de Barbossi » est par ailleurs soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement) et plus particulièrement de la rubrique 2.1.5.0 (« *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha* »⁸). La pièce BAR-PA14F présente cette déclaration et les études hydrologiques et hydrauliques conduites. Le récépissé de cette déclaration a été établi par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes -Maritimes le 31 mars 2015.

Le maître d'ouvrage indique par ailleurs (p. 21 de l'étude d'impact) son intention de déposer une « *demande de dérogation relative à des espèces florales protégées [qui] est apparue nécessaire à partir des résultats du volet naturel de l'étude d'impact établi par le bureau d'études ECO-MED [et sera] soumise à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN). Cette demande de dérogation est apparue nécessaire en raison, à titre principal, de l'impact d'une partie du vignoble (environ 1 hectare) sur une espèce protégée (Phalaris Aquatica). Ce dossier est en cours d'établissement.* ».

La totalité du projet porte sur une emprise de « près de 29 hectares » selon le maître d'ouvrage. Le projet de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-3 et suivants du code forestier concerne la parcelle C2549 et porte sur une surface de 14 hectares, 97 ares et 85 centiares.

Un plan simple de gestion [forestière] (PSG) portant sur l'ensemble du domaine de Barbossi (pour une surface forestière prise en compte de 1201 ha environ) a été élaboré par le maître d'ouvrage et a été transmis récemment à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM) pour examen avant d'être soumis à l'avis du centre régional de la propriété

⁸ La pièce BAR-PA14F précise les surfaces concernées par le projet : superficie du terrain du projet impactée : 16,59 ha ; superficie collectée et régulée dans les 2 bassins écrêteurs : 2.760 m² et 4.020 m² ; volume de régulation des bassins : 38 m³ et 58 m³.

forestière (CRPF). Ce projet de plan simple de gestion a été transmis aux rapporteurs. Il y est fait référence dans le dossier.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- les risques d'incendie de forêt et la dynamique de ces incendies, que le projet a pour objectif de réduire ;
- l'insertion paysagère du projet ;
- les habitats, avec un enjeu de conservation concernant notamment les mares à isoètes et les pelouses à Sérapias, les continuités écologiques (le secteur aménagé constituant la seule unité semi-naturelle de ce secteur), les zones humides et le ruisseau du Riou ;
- la protection de la flore et la faune avec des enjeux très forts à forts pour six espèces et modérés sur trois.

Certaines des espèces concernées cumulent un statut de protection national et des enjeux locaux de conservation forts à très forts.

Bien que ne faisant pas partie du projet, la question de l'effet induit du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation du secteur reste un enjeu sous-jacent majeur.

2 Analyse de l'étude d'impact

Les deux dossiers relatifs au défrichement et à l'aménagement déposés conjointement comportent de très nombreuses pièces identiques. Le tableau 1 précise les correspondances entre ces pièces (hors pièces administratives, bordereaux, etc..). Le présent avis de l'Ae porte conjointement sur ces deux dossiers et ne précise que lorsque c'est nécessaire auquel des deux dossiers il se réfère.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de clarifier, par un tableau figurant dans chacun des deux dossiers, les pièces identiques figurant dans ceux-ci et, dans la mesure du possible, d'adopter une numérotation des pièces cohérente dans ces deux dossiers.

2.1 Appréciation globale des impacts

2.1.1 A l'échelle du domaine : le plan de gestion [forestière]

Le projet de plan simple de gestion du domaine de Barbossi pour la période 2016-2030 apporte un éclairage indispensable sur la gestion d'ensemble prévue à l'échelle du domaine. La mise en oeuvre de mesures agropastorales, telles que décrites dans le projet de pare-feu, ne fait sens que dans la mesure où le maître d'ouvrage s'engage à procéder à l'ensemble des mesures proposées au plan de gestion et à maintenir celles-ci dans la durée.

Les obligations du propriétaire au regard des réglementations de prévention des incendies sont rappelées dans le plan de gestion : elles couvrent l'entretien régulier en situation débroussaillée aux abords des voiries et des bâtiments.

Au-delà de la création de voiries de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) et des terrasses d'oliviers du projet de pare-feu, il est prévu de développer l'agropastoralisme et notamment de maîtriser la prolifération du mimosa par un pâturage printanier de façon à constituer sur une surface totale de 28 ha (dépassant le périmètre du présent projet) « *un prébois pâturé, à base d'essences autochtones (chêne-liège, chêne blanc, chêne vert notamment), avec une moindre présence du mimosa* » (projet de plan de gestion, p.28). L'Ae note que ces méthodes sont encore peu pratiquées à cette échelle et leurs résultats encore assez incertains.

Le projet de pare-feu décrit, pour 20 ha non mis en cultures parmi les 29 ha du périmètre du projet, des mesures qui sont la déclinaison de ce projet de plan de gestion. Les moyens correspondant sont chiffrés. Le pacage de quatre ânes sera nécessaire sur ce périmètre.

L'Ae, à l'examen des documents, n'a pas pu identifier, pour ces 20 ha, la part de la déclinaison du plan de gestion et la part du projet présenté à l'enquête. Elle n'a notamment pas identifié d'engagements de pérennité de ces mesures et des moyens nécessaires correspondants.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de clarifier la position de son projet par rapport aux mesures qu'il propose dans le cadre de son plan de gestion [forestière] 2016-2030 à l'échelle de l'ensemble de son domaine et pour la bonne compréhension du public, joindre les éléments pertinents de son plan simple de gestion (forestière).

2.1.2 A proximité du projet et en lien plus ou moins explicite avec celui-ci, l'intention exprimée de développer de l'urbanisation

Le dossier mentionne par ailleurs des intentions ultérieures d'urbanisation de la part du maître d'ouvrage, qui supposeraient des modifications importantes du PPRIF. Ces projets éventuels ne sont pas décrits. Il précise cependant que ce projet est justifié, aux yeux du maître d'ouvrage, par la seule protection des secteurs urbanisés actuellement. L'intention de ne pas préempter, à l'occasion de la présente enquête, des orientations concernant cette urbanisation future, a été réaffirmée oralement par les représentants du maître d'ouvrage lors de la visite sur place des rapporteurs. Il n'en reste pas moins que la démarche présente une ambiguïté qui mérite d'être levée. Le fait de constituer le présent pare-feu peut apparaître comme une mesure adaptée et justifiée dans le contexte de l'urbanisation actuelle, mais, selon l'Ae, elle serait insuffisante pour permettre l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation.

Si le maître d'ouvrage liait effectivement la réalisation de ce pare-feu avec une demande de voir ultérieurement, au vu de cette réalisation, l'espace ouvert à l'urbanisation, il faudrait considérer que l'ensemble de ces projets de développement urbain et le présent projet de pare-feu forment un même programme.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de lever l'ambiguïté introduite dans son dossier par l'évocation d'une perspective de développement urbain. Elle rappelle que ce dossier ne peut être apprécié qu'au regard des règles d'urbanisme en vigueur actuellement et que rien dans le dossier présenté ne permet d'apprécier l'opportunité d'une révision du PPRIF, dont il n'y a pas lieu de traiter ici, ni l'opportunité d'une extension de la zone urbanisable.

2.2 Analyse de l'état initial

L'article R.122-5 II 2° fournit la liste détaillée des éléments à prendre en compte pour l'état initial : « *la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L.371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments* ».

Au regard de ces rubriques, les études produites dans le présent dossier sont complètes et détaillées.

L'étude d'impact met en évidence :

- des habitats naturels, des espèces végétales et animales, à enjeux locaux forts à très forts, et pour lesquels les impacts globaux du projet sont pressentis comme forts, pour certains d'entre eux,
- la diminution de l'attrait de ces habitats pour certaines espèces du fait du remaniement et de l'anthropisation⁹,
- l'importance en termes de sécurité des biens et des personnes d'une réduction de la masse combustible qui s'est récemment développée par invasion du mimosa sur la partie du domaine concernée par le projet.

2.3 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

L'étude d'impact présente (pp. 114-116) les raisons qui ont conduit le maître d'ouvrage aux choix de la localisation de l'espace pare-feu et du projet agricole et sylvopastoral. Il ne s'agit pas à proprement parler d'une analyse des variantes examinées par le maître d'ouvrage, mais plutôt des adaptations qu'il a opérées dans le cours de l'élaboration du projet.

La localisation du projet de pare-feu et sa dimension d'une trentaine d'hectares tiennent à l'objectif de protéger le secteur sud-ouest de l'agglomération de Mandelieu, à l'orientation des vents dominants (du nord-ouest vers le sud-est) et aux risques particuliers de départs de feu liés notamment à la présence de l'autoroute A8. Il n'est pas indiqué si d'autres options de réalisation et d'entretien de ce pare-feu, dont la localisation ne semble en effet guère faire l'objet de variantes, ont été envisagées par le maître d'ouvrage.

Le projet de pare-feu a par ailleurs été réduit en plusieurs phases décrites dans le dossier au fur et à mesure des études environnementales pour améliorer le projet dans ses dimensions en termes de paysage et de biodiversité : les secteurs à défricher initialement prévus pour y créer 14 ha pour des vignobles et des oliveraies ont été réduits à 9 ha (6 ha de vignobles et 3 ha d'oliveraies). Le maître d'ouvrage a cependant considéré qu'il ne pouvait pas maintenir l'objectif de constitution d'un pare-feu efficace sans convertir en vignes le secteur V1 (Figure 3), d'environ un hectare, situé sur d'anciens remblais, où a proliféré la «*Phalaris aquatica*», espèce protégée.

⁹ Modification sous l'action de l'homme

La situation de référence prise en considération pour l'analyse des effets du projet est celle où le propriétaire laisse proliférer les mimosas sur sa propriété, sachant que cette prolifération présente un danger reconnu d'accroissement de la masse combustible à proximité d'une zone urbanisée.

La maîtrise de la prolifération des mimosas est un exercice coûteux et lourd, et l'objectif d'éradication semble hors de portée. Mais la mise en œuvre du plan de gestion proposé à plus grande échelle pour l'ensemble du domaine prévoit bien des mesures sylvopastorales destinées à réduire ces dangers, et c'est bien la situation qui sera, de fait, maintenue sur 20 des 29 ha de ce secteur ; l'option d'appliquer les mêmes méthodes, avec les mêmes résultats, sur les 9 ha qu'il est prévu de mettre en culture semble pouvoir constituer un scénario de référence raisonnable.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de présenter les avantages et inconvénients de son projet de développement de vignes et d'oliveraies sur 9 ha au regard d'une situation de référence qui intégrerait la mise en œuvre des mesures sylvopastorales prévues de façon générale pour l'ensemble du domaine dans le plan de gestion, et notamment pour les 20 autres hectares du secteur du projet où il n'est pas envisagé de mise en culture.

2.4 Analyse des impacts du projet

Les principales améliorations de la seconde étude d'impact déposée le 12 août 2015 concernent :

- l'amélioration de la cartographie de l'aléa et la présentation cartographique de la couverture du territoire par le mimosa et des mesures proposées ;
- des ajouts visant à justifier l'étude et la protection de l'ensemble du secteur sud-ouest de Mandelieu à travers le pare-feu du Tremblant ;
- des précisions clarifiant la mesure compensatoire sur les impacts résiduels du projet sur les espèces protégées : restauration d'une chênaie mixte dont la première étape passe par les mesures de maîtrise voire d'éradication du mimosa ;
- la réactualisation de l'étude paysagère.

L'étude d'impact doit néanmoins être précisée sur plusieurs points et notamment sur l'engagement du maître d'ouvrage à effectivement mettre en œuvre les mesures ERC (séquence éviter-réduire-compenser) annoncées.

2.4.1 Impacts temporaires, en phase chantier/travaux

2.4.1.1 Habitats naturels

Les travaux entraîneront des perturbations pour la faune sur les habitats naturels, les terrains de chasse ou d'alimentation et un dérangement, voire un risque de destruction d'individus de certaines espèces.

2.4.1.2 Paysage

Les deux collines concernées pendant toute la période de réalisation des restanques seront profondément remaniées.

2.4.1.3 Nuisances liées à l'apport et au déblai des matériaux

L'évacuation d'environ 700 m³ de déblais et l'apport d'un maximum de 4 000 m³ de pierres nécessiteront les rotations d'environ 10 camions par jour pendant une durée de l'ordre d'une centaine de jours.

2.4.2 Impacts permanents, en phase exploitation

2.4.2.1 Les habitats naturels, les espèces et les continuités écologiques

L'analyse du projet privilégie les impacts du projet agricole et sous-estime ceux de la gestion sylvo-pastorale qui peuvent être forts sur les milieux naturels concernés. L'impact est jugé fort sur les mares temporaires méditerranéennes, sur plusieurs espèces de flore vasculaire, sur le Lézard ocellé, sur plusieurs chiroptères (le Murin de Bechstein, la Pipistrelle pygmée et sur la Pipistrelle de Nathusius), et sur les milieux arboricoles. Le projet agricole, et notamment la mise en place d'un vignoble, peuvent entraîner la destruction de plusieurs individus ainsi que la destruction et la dégradation de l'habitat de ces espèces.

Habitats

Le site comprend des mares temporaires typiques des massifs siliceux méditerranéens. Elles sont riches en espèces rares et fragiles, adaptées à une disponibilité très variable de l'eau. Le projet aura, un impact direct sur les mares directement concernées par la zone d'emprise et un impact indirect lié à l'eutrophisation (par enrichissement organique) des écoulements temporaires et mares périphériques. L'étude d'impact considère que les conséquences sur ces milieux pourront être très néfastes allant jusqu'à leur disparition.

La mosaïque d'habitats identifiée au sein de l'emprise du projet est particulièrement fonctionnelle pour les recherches alimentaires de la plupart des oiseaux. De même certains habitats, tels que la ripisylve du cours d'eau « Riou de l'Argentière », les vieux arbres pourvus de cavités ainsi que les secteurs de maquis denses sont autant de milieux favorables à la nidification possible de tout un cortège d'espèces (Rollier d'Europe, Petit-duc scops, Engoulevent d'Europe, Fauvette pitchou, etc.).

En outre, la zone de projet se situe à proximité de la mer et est régulièrement utilisée lors des haltes migratoires de certaines espèces migratrices trans-sahariennes (Pie-grièche à tête rousse, Tarier des près, Traquet motteux, etc.).

Flore vasculaire

Une station d'Anémone coronaire (*Anemone coronaria*) est située dans la zone d'emprise du projet agricole. Les individus recensés sont localisés au niveau de la zone de prairie et pourraient être tout ou partie détruits si les opérations de fauche/débroussaillage/ pâturage sont réalisées à une période non favorable du calendrier écologique. Le projet va engendrer une perte d'habitats naturels favorables à l'espèce (destruction des zones de friche), ainsi qu'une dégradation et perturbation de ces milieux.

Quelques individus de Sérapias négligé (*Serapias neglecta*) sont ponctuellement présents dans la zone d'étude. Le projet agricole entraînera une destruction de plusieurs individus ainsi qu'une

destruction et une dégradation de l'habitat de cette espèce. Une station d'une dizaine d'individus de Sérapias d'Hyères (*Serapias olbia*) est présente au nord de la zone d'étude. La mise en place d'un vignoble sur ce secteur entraînera la destruction de plusieurs individus ainsi que la dégradation de l'habitat de cette espèce.

Deux populations distinctes de Salicaire à feuilles de Thym (*Lythrum thymifolium*) sont présentes dans la zone d'étude. La mise en place d'un vignoble sur ce secteur entraînera la destruction de plusieurs individus ainsi que la dégradation voire la destruction de l'habitat de cette espèce.

Reptiles

Le Lézard ocellé (*Timon lepidus*) a été observé à proximité immédiate de la zone d'étude. Les gîtes d'hivernation sont situés à proximité immédiate de la zone d'emprise. Lors des travaux, un risque de destruction directe est à prévoir.

Mammifères

Le Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*) étant susceptible d'être présent en gîte, en chasse et en transit dans les milieux boisés de la zone d'étude (ripisylve, suberaie, arbres isolés), l'altération de ces milieux risque d'avoir un impact sur l'espèce, notamment en ce qui concerne les arbres isolés localisés dans l'emprise du projet agricole. Cet impact est d'autant plus important que la suppression d'arbres répertoriés comme gîtes potentiels entraînera la perte d'habitat favorable au gîte mais également un risque de destruction d'individus en gîte.

Un impact temporaire supplémentaire est aussi à prévoir sur le gîte et les activités du Murin de Bechstein lors de la phase de travaux.

La destruction ou la dégradation des milieux présents dans la zone d'étude risque d'engendrer une perte d'habitat favorable à la chasse et au transit de la Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*) et de la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*). De plus, ces espèces étant arboricoles en phase de gîte, l'éventuelle destruction des secteurs boisés, en particulier des arbres répertoriés comme arbres gîtes potentiels entraîne un risque de destruction d'habitat de gîte voire même d'individus. Un dérangement supplémentaire d'individus en gîte à proximité des travaux est également à prévoir durant la réalisation des travaux par les biais des nuisances sonores (vibration, présence humaine) qui en résultent.

2.4.2.2 Les paysages

Les paysages seront profondément modifiés (vues proches mais aussi vues lointaines) puisque les abords immédiats des parties urbanisées présenteront un caractère beaucoup plus artificiel que naturel, modifiant ainsi les continuités forestières que l'on peut voir aujourd'hui depuis le nord.

L'enjeu est de concilier les objectifs de prévention du risque d'incendies de forêt aux aspects agricoles, paysagers et de biodiversité. Cette démarche s'est accompagnée de « principes » assurant l'intégration du projet dans le paysage et dans son milieu naturel. L'insertion paysagère du projet agricole doit néanmoins encore être travaillée dans le détail avec les services de la DREAL en raison de sa situation en site classé. Il en est ainsi pour la localisation des secteurs agricoles, les pistes, la nature des cultures (vignes ou oliviers) et leur modalités d'implantations (avec ou sans restanques, nature et couleur des matériaux, hauteur des murets).

2.4.2.3 L'eau et les sols

Les risques d'inondation sont engendrés par la Siagne, le Riou de l'Argentière et les vallons des systèmes collinaires. Selon le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) qui porte sur la partie aval du bassin de la Siagne, approuvé après révision le 20 juillet 2003, le domaine de Barbossi est partiellement concerné par les « zones bleues » de risque fort. Cependant, la création de pistes et de restanques va modifier l'écoulement des eaux. S'agissant des pistes conservées ou à créer, il conviendra de s'assurer que la réflexion sur la gestion des pentes par rapport à la gestion des eaux pluviales est suffisamment aboutie pour éviter un risque d'érosion et d'inondation par ruissellement en aléa exceptionnel, comme celui de fréquence centennale¹⁰.

L'Ae recommande de compléter les études hydrauliques par une analyse des risques d'érosion et de ruissellement en cas d'épisode centennal.

Le maître d'ouvrage indique que le projet aura des besoins en eau modérés et qu'il n'utilisera pas de produits phytosanitaires nocifs. Ce point mérite d'être clarifié et la nature et la durée de l'engagement du maître d'ouvrage précisé.

2.4.2.4 Incidences Natura 2000

L'étude d'évaluation des incidences sur le SIC FR9301628 « Estérel » indique qu'aucune atteinte n'est prévue sur les habitats naturels. Seules les atteintes sur les populations de chiroptères sont jugées faibles à modérés suivant les espèces, modérée sur le Murin de Bechstein. L'Ae considère que la conclusion de l'étude d'évaluation des incidences sur les habitats mériterait d'être étoffée, en particulier pour les mares temporaires.

Elle propose en conséquence des mesures qui paraissent adaptées : un calendrier à respecter pour les travaux (les réaliser d'avril à mai et de septembre à octobre), la conservation des arbres à gîtes potentiels de chiroptères et le maintien d'une zone tampon de 10 m autour de ces arbres.

Elle demande de maintenir les linéaires arborés et corridors présents sur le pourtour de la zone d'étude et dans les environs lors de la mise en place du projet, ces axes de transit étant essentiels pour la fonctionnalité écologique du secteur car ils permettent de connecter entre eux les différentes zones de chasse et les habitats susceptibles d'être utilisés par les chauves-souris comme gîte (ripisylve du Riou de l'Argentière et massif environnant).

Ces préconisations sont reprises dans les mesures de réduction des impacts du projet.

2.4.2.5 Le risque d'incendie de forêt

La commune de Mandelieu-La Napoule est exposée à des risques d'incendie de forêt importants liés à la proximité de l'autoroute et aux massifs boisés du Tanneron et de l'Estérel. Selon le PPRIF, approuvé le 5 juillet 2002, une grande partie du domaine de Barbossi, dont la zone de projet est en zone de risque fort où le principe général est l'inconstructibilité. Le projet doit faire la démonstration qu'il permettra bien de lutter contre le risque d'incendie de forêt dans le secteur ouest de Mandelieu.

¹⁰ La crue centennale est la crue qui a chaque année une probabilité d'un pour cent d'être atteinte voire dépassée.

L'étude d'impact n'aborde pas la sensibilité aux incendies de forêts des habitats et espèces protégés ou à enjeux forts présents sur le site. Les incendies de forêt sont, certes, une composante du milieu méditerranéen, mais leur impact sur le milieu dépend très fortement de leur fréquence et de leur violence. Il importe donc d'analyser le volet coupure de combustible de ce projet, tant par ses impacts sur la dynamique des incendies de forêt sur le secteur que par l'échelle de temps sur laquelle ces modifications sont analysées.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de compléter l'étude d'impact du projet par l'analyse des effets de coupure de combustible sur la dynamique des incendies de forêt sur le secteur dans la durée.

Dans l'analyse de ce dossier, l'Ae considère que les volets agricoles, de défense contre l'incendie, et les projets d'urbanisation future ne peuvent être envisagés séparément. Les études précédemment citées soulignent l'importance d'envisager le projet de pare-feu porté par le domaine de Barbossi avec une garantie de pérennité des équipements de sécurité, d'entretien de l'espace, notamment au regard des obligations légales de débroussaillage et de maintien d'un espace agricole.

Les préconisations présentées, en particulier par l'ONF, pour réduire le risque d'incendie de forêt appellent les remarques suivantes :

- Sur le secteur au contact de l'autoroute A8

Il s'agit du point d'entrée fréquent des incendies dans le secteur, l'autoroute A8 étant elle-même une source potentielle mais non négligeable d'incendies¹¹. Cet aléa n'est pas analysé dans le document de l'ONF alors que l'occurrence est régulière. Pour réduire leur intensité et diminuer leur chance de propagation, il est proposé au nord de l'autoroute, «*un débroussaillage mécanique avec élimination du mimosa*».

L'Ae recommande la poursuite à long terme de l'entretien du débroussaillage mécanique du secteur situé au contact de l'autoroute A8, considérant que le projet doit prendre en compte un aléa très élevé.

- Sur le domaine

Afin de réduire l'intensité des incendies pouvant traverser le domaine, il est proposé en sous-bois, une opération répétée tous les deux ans, avec élimination de mimosas. L'Ae s'interroge sur la pérennisation de ces opérations alors que l'élimination du mimosa est quasi impossible par des voies raisonnées.

Le PSG présente de façon détaillée l'articulation prévue entre le projet pastoral et ses impacts positifs attendus sur la réduction du risque de propagation d'incendies. Le planning de réalisation des travaux indique que sur la majorité des zones du domaine, le pastoralisme constitue la principale mesure de gestion à l'horizon des dix prochaines années. Ce projet repose sur des méthodes expérimentales, intéressantes, mais qui n'ont pas à ce jour été mises en oeuvre sur des échelles de superficie aussi importantes.

¹¹ Certains incendies de forêt, comme ce fut le cas en 2007 débutèrent par des véhicules ayant pris feu sur ce secteur.

Le projet n'aborde pas réellement la pérennisation des entretiens préconisés : conditions du maintien de l'irrigation des vignes et de la taille des oliviers en phase de production.

- Sur la partie au contact de la zone urbanisée du Tremblant

Il est prévu « *un retrait suffisant (100 m minimum) des premières constructions, en particulier support de parkings* ». Cette distance paraît à l'Ae discutable en regard de l'aléa et de la puissance des fronts de feux connus sur le secteur. Elle considère qu'un parking accueillant des véhicules – avec réservoirs de carburant inflammable constitue une source de feu qui pourrait annuler l'effet de protection attendu.

L'Ae recommande de préciser comment le maître d'ouvrage va assurer la maîtrise du combustible au-delà des 100 m attendant à chaque construction, et d'indiquer quels seront les équipements et dispositifs de sécurité supplémentaires qu'il envisage, par exemple, en cas de coupure de l'alimentation électrique liée à un incendie.

Selon l'étude d'impact « *le principal problème de gestion est la menace de l'incendie qui compromet toute tentative de régénération des forêts* ». Bien qu'indispensable, l'introduction d'obligations légales de débroussaillage (OLD) à proximité de constructions nouvelles est susceptible d'entraîner une dégradation des milieux environnants devant supporter les OLD correspondantes.

- Sur la globalité du site

Le dossier indique qu'« *après l'incendie, les caractéristiques de ce paysage ne justifient plus leur préservation en tant qu'espace forestier* ». L'Ae ne partage pas cette analyse et confirme sa vocation de milieu naturel à vocation forestière, les incendies, récurrents en milieu méditerranéen, ne remettant nullement en cause la vocation des espaces.

Enfin, le rapport de la mission d'expertise de mai 2012 concernant le domaine de Barbossi du point de vue du risque incendie, souligne que l'objectif de diminuer l'aléa par la réalisation des aménagements agricoles, est conditionné en particulier, par la rédaction d'un acte de servitude entre la commune et le propriétaire. Cet acte aurait pour effet, en cas de défection du propriétaire, de garantir à la commune de pouvoir d'intervenir sur le site afin de maintenir la continuité de l'activité agricole.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de s'engager à accepter une servitude de la commune pour un maintien de l'espace agricole en cas de défection du propriétaire.

2.5 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts

L'étude définit plusieurs mesures en fonction des enjeux écologiques, paysagers, hydrauliques et sylvo-pastoraux. Elle propose une mesure d'évitement, sept mesures de réduction des impacts et une mesure de compensation.

La mesure d'évitement porte sur la réduction de la surface plantée en vigne dans des espaces riches du point de vue de la flore et de la faune. Elle a été évoquée dans le paragraphe consacré aux variantes.

Les sept mesures de réduction sont des mesures assez classiques pour ce genre de projet. L'Ae considère que certaines mériteraient d'être plus détaillées et l'engagement du maître d'ouvrage mieux précisé. Ces mesures sont décrites ci-dessous dans l'ordre retenu par le maître d'ouvrage :

- Adapter le calendrier des travaux à la phénologie des espèces à enjeux.
- Modifier l'emprise du projet agricole pour éviter certains secteurs à enjeux. Le dossier indique que certains impacts indirects pourraient néanmoins subsister du fait de la proximité des vignes.

L'Ae recommande de préciser les enjeux par une campagne de balisage ciblée, avant le démarrage des travaux.

- Eviter l'utilisation de produits phytosanitaires. L'Ae a noté une absence de cohérence dans les formulations utilisées selon les parties du dossier. S'agissant d'une mesure de réduction importante, il convient de préciser quelle utilisation exacte de produits phytosanitaires est envisagée sur le nouveau domaine agricole et de mettre en cohérence le mode de gestion actuel du domaine existant.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de préciser son engagement à la non utilisation de produits phytosanitaires toxiques sur l'ensemble de son exploitation et de préciser s'il n'envisage de produire qu'en agriculture biologique.

- Réaliser une gestion différenciée de la végétation sur la zone d'exploitation pour favoriser le développement d'espèces et éviter l'érosion ;
- Conserver des arbres à cavités pour maintenir un habitat pour certaines espèces d'oiseaux et de chiroptères ;
- Maintenir un maximum de linéaires arborés (lisières, haies) notamment pour les chiroptères ;
- Conserver des zones tampon vis-à-vis des lisières (bandes de 10 mètres inexploitable entre la zone du projet et la limite des parcelles de son emprise foncière).

La mesure de compensation, précisée dans le PSG, concerne la restauration de la chênaie mixte locale par la gestion et l'élimination des espèces exotiques envahissantes (mimosas et eucalyptus) qui menacent la diversité biologique. L'éradication du mimosa est techniquement très difficile en l'absence de lourds travaux de dessouchage ou de traitement phytosanitaire, l'espèce rejetant et drageonnant à chaque coupe pour se multiplier. La difficulté est amplifiée par la superficie de la zone à traiter. Le dossier annonce plus de cent hectares de zones dans lesquelles le mimosa présente un recouvrement dense à très dense, et plus d'une dizaine d'hectares sont concernés par des travaux de débroussaillage manuel sélectif sur mimosa. L'expertise sylvo-pastorale confirme que cette éradication sera principalement réalisée par travaux manuels assurés par des employés du domaine.

L'Ae recommande de préciser le nombre d'hectares concernés par la restauration de la chênaie mixte locale par la gestion et l'élimination des espèces exotiques envahissantes.

Par ailleurs, l'Ae rappelle qu'un dossier de dérogation pour destruction d'espèces protégées (l'Alpiste aquatique dans le secteur de vigne V1 proche de l'entrée du Domaine, Anémone coronaria, Serapias...) doit être déposé au CNPN. Sans préjuger des conclusions du futur dossier de dérogation sur l'impact ou l'efficacité de ces prescriptions, l'Ae appelle l'attention du maître d'ouvrage sur le caractère impératif des mesures qu'il prescrit. Elle rappelle également que les

mesures compensatoires aux impacts sur les espèces protégées doivent nécessairement avoir des retombées positives sur l'état de conservation des espèces protégées affectées par le projet.

2.6 Suivi des mesures et de leurs effets

Dans ce projet, le respect des mesures de réduction et d'accompagnement présentées du dispositif pluriannuel de suivi et d'évaluation sera essentiel.

Le dossier prévoit l'intervention d'un paysagiste et de techniciens agricoles et forestiers en appoint du personnel déjà employé par le domaine. Pendant le chantier, des interventions d'experts écologues permettront le repérage précis des secteurs à protéger, leur balisage, mais aussi la formation du chef de chantier. Un bilan sera réalisé par un écologue à l'achèvement du chantier. Il est également proposé un suivi scientifique des aménagements pendant une dizaine d'années. Les dépenses correspondantes ont été chiffrées et évaluées à 17 000 € pendant la phase chantier et à 25 000 € par an pour le suivi scientifique.

L'efficacité de la mesure de compensation (restauration de la chênaie mixte locale par la gestion et l'élimination du mimosa et des eucalyptus, qui permettra d'enrichir la diversité biologique et de conforter le rôle de pare-feu sur la zone du Tremblant) est conditionnée par les conditions de sa mise en œuvre et la garantie de sa pérennisation dans le temps. Cette garantie n'est pas clairement affichée dans le projet.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de s'engager à respecter les mesures de réduction et d'accompagnement présentées dans le dispositif pluriannuel de suivi et d'évaluation et à prendre des mesures pérennes de restauration de la chênaie mixte locale, par la gestion et l'élimination régulières des espèces exotiques envahissantes.

L'Ae recommande de réaliser au bout de cinq ans un retour d'expérience du dispositif pastoral retenu vis-à-vis de la réduction du risque d'incendie de forêts pour, le cas échéant, prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer son efficacité.

2.7 Méthodes

Les méthodes utilisées et les difficultés rencontrées sont précisées dans le dossier.

2.8 Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et proportionné au dossier.

L'Ae recommande de le compléter pour prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.